



## **3030000 Commission paritaire de l'industrie cinématographique**

<b>Convention collective de travail du 6 novembre 1979 (6.189) .....</b>	<b>2</b>
Conditions de travail et de rémunération de certains travailleurs occupés dans les salles de spectacles cinématographiques.....	2
<b>Convention collective de travail du 6 novembre 1979 (6.208) .....</b>	<b>3</b>
Conditions de travail et de rémunération les travailleurs occupés dans les entreprises de production de films .....	3

Pour info :

Les sous-commissions paritaires 303.02 et 303.04 ont été abrogée par l'Arrêté royal du 18 septembre 2008 publié au Moniteur belge du 1<sup>er</sup> octobre 2008 (effet 10 jours après la publication, soit le 11 octobre 2008)



## **Convention collective de travail du 6 novembre 1979 (6.189)**

*Conditions de travail et de rémunération de certains travailleurs occupés dans les salles de spectacles cinématographiques*

### *Chapitre Ier. – Champ d'application*

Article 1<sup>er</sup>. La présente convention collective de travail s'applique :

1° aux travailleurs et travailleuses occupés dans les salles de spectacles cinématographiques ressortissant à la Commission paritaire de l'industrie cinématographique, à l'exclusion des ouvreuses.

2° aux employeurs qui occupent les travailleurs visés au 1°.

Pour l'application de la présente convention collective de travail, il faut entendre par travailleurs, ouvriers et employés : les travailleurs masculins et les travailleurs féminins.

### *Chapitre II. – Travailleurs occupés dans les entreprises où il est travaillé au moins 40 heures par semaine*

B. Travailleurs dont l'occupation est de caractère principalement intellectuel.

Art. 4. Classification des professions.

Les fonctions du personnel employé sont classées en quatre catégories :

Elles comportent en :

Catégorie 1 : Dactylographe.

Catégorie 2 : Employé aux écritures,  
Caissier.

Catégorie 3 : Aide-comptable.

Catégorie 4 : Chef de salle,  
Comptable.

Par chef de salle il y a lieu d'entendre le chef hiérarchique du personnel de salle. Il est chargé de la surveillance de la salle et est responsable de la bonne exécution des directives données par le chef d'entreprise.

### *Chapitre V. – Dispositions finales*

Art. 11. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 1979. Elle est conclue pour une durée indéterminée.



## **Convention collective de travail du 6 novembre 1979 (6.208)**

*Conditions de travail et de rémunération les travailleurs occupés dans les entreprises de production de films*

### CHAPITRE Ier. – *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs, dénommés "producteurs", et aux travailleurs occupés dans les entreprises de production de films ressortissant à la Commission paritaire de l'industrie cinématographique. Ces travailleurs se trouvent sous l'autorité du producteur. Pour l'application de la présente convention collective de travail, il faut entendre par travailleurs, ouvriers et employés, les travailleurs masculins et les travailleurs féminins.

Art. 2. On entend par production de films au sens de la présente convention collective de travail, la production de tout film, partie de film, téléfilm ou feuilleton télévisé, quelqu'en soit le support matériel, produit seul ou en collaboration en Belgique ou à l'étranger par un producteur belge.

Art. 3. La présente convention collective de travail est également valable pour tous les travailleurs occupés au tournage de tout film ou partie de film produit en Belgique par tout producteur étranger ou tout producteur n'ayant pas son siège social en Belgique.

Art. 4. Toutes les fois qu'un film réalisé par un producteur peut servir au télécinéma, il est fait appel à des techniciens du cinéma.  
En cas de coproduction avec la Radio-Télévision Belge de la communauté culturelle française/ "Belgische Radio en Televisie", l'équipe technique comprend des techniciens du cinéma.

### CHAPITRE II. - Nomenclature des fonctions et qualifications professionnelle

#### I. Les techniciens de la production de films.

Art. 5. L'équipe de tournage comprend les techniciens du cadre de production et les techniciens, auxquels s'ajoute le personnel de maîtrise et ouvrier.  
Le nom et la qualité du technicien ayant participé à la réalisation du film, doivent figurer au générique du film, si celui-ci le désire.

Art. 6. Les techniciens du cadre de production sont :

- a) le réalisateur;
- b) le directeur de production;
- c) le directeur de la photographie;
- d) le chef opérateur du son ;



- e) l'architecte décorateur ou chef décorateur;
- f) le chef monteur.

Les travaux résultant de l'exercice de ces fonctions sont concrétisés par un plan le travail.

Celui-ci est signé par les techniciens du cadre de production dans leur secteur respectif. Ils engagent leur responsabilité vis-à-vis du producteur.

Art. 7. Sont considérés comme techniciens de la production pour l'application de la présente convention collective de travail, les travailleurs repris dans la liste ci-dessous. Cette liste et ces définitions sont indicatives et n'ont pas de caractère limitatif.

#### 1.. Equipe de réalisation.

Le réalisateur.

Le réalisateur est un collaborateur engagé par le producteur. Son activité commence, généralement, par une collaboration s'exerçant au moins sur le plan artistique et technique, vue de l'adaptation cinématographique d'un sujet et continue par l'élaboration du découpage technique.

Il a la responsabilité des prises de vues et de son, du montage et de la sonorisation du film, cela conformément au découpage et au plan de travail établis d'un commun accord entre le producteur et lui-même.

Le premier assistant-réalisateur.

Le premier assistant-réalisateur seconde le réalisateur dans la préparation et la réalisation artistique du film.

Le deuxième assistant-réalisateur.

Le deuxième assistant-réalisateur aide le premier assistant-réalisateur dans toutes les fonctions.

Le scripte.

Le scripte est l'auxiliaire du réalisateur du directeur de production.

Il veille à la continuité du film et établit, pour tout ce qui concerne le travail exécuté sur le plateau, les rapports journaliers, artistiques et administratifs.

Equipe de production.

Le directeur de production.

Le directeur de production est le délégué du producteur ou de la société de production, pour la préparation et l'exécution du film. Il peut assumer, en accord avec le producteur, la direction générale du travail.



L'administrateur de production.

L'administrateur de production est chargé de toute la partie administrative du film.

En particulier, il peut établir le devis définitif et les prévisions de trésorerie, suivre l'application et l'exécution des contrats de toutes natures, contrôler les dépenses de la production.

Le régisseur général.

Le régisseur général est le collaborateur direct du directeur de production. Le régisseur général assure une liaison permanente entre le directeur de la production, l'équipe de tournage et les fournisseurs ou firmes en relation avec la production.

Le régisseur adjoint.

Le régisseur adjoint seconde le régisseur général dans les tâches qui incombent à celui-ci.

Le régisseur d'extérieurs.

Le régisseur d'extérieurs est un collaborateur du directeur de production et du régisseur général. Il est chargé de la recherche, de la fourniture en temps utile et de la restitution aux fournisseurs de tous les accessoires nécessaires à la réalisation d'un film.

Le secrétaire ou assistant de production.

Secrétaire du directeur de production et du régisseur général, le secrétaire ou assistant de production est chargé de toute la correspondance de la production et de tous les travaux de secrétariat.

C. Equipe de prises de vues.

Le directeur de la photographie.

Le directeur de la photographie a la responsabilité de la technique photographique des prises de vues et de la qualité artistique de la photographie du film, tant en studio qu'en extérieur.

Sa responsabilité s'étend jusqu'à la surveillance du développement et du tirage, y compris la première copie d'étalonnage.

Le cadreur.

Le cadreur a la responsabilité du cadrage de l'image et de l'harmonie des mouvements de l'appareil de prises de vues, suivant les directives du réalisateur.



Le premier assistant-opérateur (pointeur).

Le premier assistant-opérateur réceptionne les appareils de prises de vues et leurs accessoires avant le tournage et en surveille le bon fonctionnement pendant toute la durée du film.

Il a la responsabilité de la mise au point de l'objectif en fonction des déplacements des acteurs et de l'appareil de prise de vues pour tous les plans du film.

Tous les déplacements du matériel de prises de vues sont faits sous son contrôle et sa responsabilité.

Le deuxième assistant-opérateur.

Le deuxième assistant-opérateur est responsable de la pellicule qui lui est confiée. A ce titre, il surveille, en particulier, les conditions de transport et de conservation de la pellicule, le chargement des magasins, leur déchargement, l'expédition au laboratoire de la pellicule impressionnée.

Le photographe de plateau.

Le photographe de plateau exécute, en accord avec le réalisateur, le directeur de production et le directeur de la photographie, les photos du film, tant pour la production qu'en vue de l'exploitation du film. Il est seul responsable de la qualité artistique et technique de ses négatifs et en tient la comptabilité

D. Personnel de maîtrise.

Le chef électricien.

Le chef électricien est responsable de la réception, de la maintenance et de l'installation de tout le matériel électrique et de sa restitution immédiatement après son utilisation.

Il supervise et/ou règle les projecteurs et autres accessoires d'éclairage, selon les directives du directeur de la photographie.

Le chef-machiniste.

Le chef-machiniste est responsable de la réception, de la maintenance et de la manipulation de tout le matériel de machinerie cinématographique et, en particulier, des accessoires directs de la prise de vues, tels que : travelling, dolly, grue, etc. Il assure également la restitution du matériel immédiatement après son utilisation en accord avec le producteur ou l'un de ses représentants.

E. Personnel ouvrier.

L'électricien.



L'électricien exécute toutes les opérations nécessaires à l'élaboration de l'éclairage, sous la supervision du chef-électricien.

Le machiniste.

Le machiniste exécute toutes les opérations nécessaires à la manipulation de tout le matériel de machinerie cinématographique, sous la supervision du chef-machiniste.

Equipe de prise de son.

Le chef opérateur du son.

Le chef opérateur du son est responsable du son, tant au point de vue technique qu'artistique.

L'assistant-son ou "perchman".

L'assistant-son ou "perchman" est le collaborateur direct du chef opérateur du son. Il est responsable de la mise en place, de l'orientation et des mouvements des microphones, qu'il choisit, éventuellement, avec l'accord du chef opérateur du son. Il peut assurer seul la prise de son témoin.

Le mixeur.

Le mixeur est responsable des mélanges sonores sous les directives du réalisateur et du producteur.

G. Equipe de décor et plateau.

L'architecte-décorateur.

L'architecte-décorateur est responsable de la construction des décors en studio ou de constructions architecturales en extérieurs et de l'aménagement de ceux-ci, conformément au scénario, au devis et au plan de travail.

Avec l'accord du producteur, l'exécution en est assurée sous sa responsabilité.

Le chef-décorateur.

Le chef-décorateur est chargé par le producteur, en accord avec le réalisateur de l'exécution et de l'aménagement des décors, conformément au scénario, au plan de travail et au devis établi par lui, avec l'accord du producteur.

L'assistant-décorateur.

L'assistant-décorateur seconde l'architecte-décorateur ou le chef-décorateur.

L'ensemblier.



L'ensemblier est un assistant de l'architecte-décorateur ou du chef-décorateur, chargé, sur leurs directives, de rechercher et de choisir les meubles et objets nécessaires à l'installation des décors, d'en assurer ou d'en surveiller la livraison, et les rendus, en temps utile, et de procéder, éventuellement, à leur mise en place sur le décor.

L'accessoiriste.

L'accessoiriste assure la surveillance et l'emploi de tous les accessoires et meubles figurant dans le décor.

Veille à l'entretien et à la conservation ceux-ci.

Assure les raccords de scènes, en ce qui concerne les accessoires et l'utilisation des artifices.

Le chef costumier.

Le chef costumier s'occupe de la recherche et de l'exécution des costumes et accessoires de ceux-ci. Il assure tout au long du film une liaison entre les fournisseurs, la direction de production et la régie pour la livraison, en temps utile, des costumes.

Il doit en assurer la conservation. Il peut être seul responsable des costumes, s'il n'y a pas de création de costumes.

L'assistant-costumier

L'assistant-costumier est l'auxiliaire du chef costumier.

L'habilleur.

L'habilleur aide les artistes dans leur habillage. Il peut avoir la responsabilité de l'entretien des costumes

Le chef maquilleur.

Le chef maquilleur est responsable du maquillage, de la coiffure et des postiches.

L'assistant-maquilleur.

L'assistant-maquilleur est l'auxiliaire du chef maquilleur et est plus spécialement chargé du maquillage.

Le coiffeur-perruquier.

Le coiffeur-perruquier est l'auxiliaire du chef maquilleur, plus spécialement chargé de la coiffure et des postiches.

H. Equipe de montage.



Le chef monteur.

Le chef monteur procède, dans l'esprit du scénario, à l'assemblage artistique et technique des images et des sons; il donne au film le rythme et monte la partition musicale et les effets sonores.

L'assistant-monteur.

L'assistant-monteur est l'auxiliaire du chef monteur. Il est chargé des travaux préparatoires et consécutifs au montage. Il effectue la synchronisation, le repérage, le classement et tous les ouvrages dont peut le charger le chef monteur.

#### CHAPITRE IV. – *Equipe minimum*

Art. 12. La réalisation de tout film de fiction de long métrage (à partir de 60 minutes) exige une équipe comprenant au minimum douze techniciens.

Toute société de production, produisant ou "coproduisant" un film, peut déléguer un membre de sa direction, pour remplir les fonctions, soit de réalisateur, soit de directeur de production, soit d'administrateur de production.

Dans le cas d'une coproduction, il est entendu que cette délégation ne peut dépasser le nombre de trois personnes par film.

Toutefois l'équipe minima de douze techniciens sous contrat de travail d'employé devra être respectée.

Au sein de l'équipe de tournage, seules peuvent être cumulées les fonctions suivantes ;

- A. la fonction de directeur de la photographie avec celle de cadreur ou la fonction de directeur de la photographie avec celle de premier assistant opérateur image;
- B. la fonction de premier assistant opérateur avec celle de deuxième assistant opérateur;
- C. la fonction de directeur de production avec celle de régisseur général, pour autant que ce poste n'est pas occupé par un délégué de la ou des sociétés productrices.

Une série de dessins animés destinés au cinéma ou à la télévision, dont l'addition des numéros (par exemple 26 x 5 minutes) dépasserait l'heure, et qui serait tournée en continuité, n'est pas considérée comme film de long métrage et par conséquent ne postule pas l'obligation d'une 'équipe comprenant au minimum douze techniciens.

Art. 13. Des stagiaires ne peuvent pas être employés à la place mais seulement aux côtés des techniciens nécessaires. Ceci, dans le seul but d'acquérir ou de parfaire



leur formation professionnelle. Aucune des fonctions ou responsabilités reprises au chapitre des qualifications professionnelles ne peuvent leur être confiées sans que le poste en question ne soit pourvu et que le titulaire accepte d'en assurer la supervision sous sa responsabilité.

Art. 14. S'ils ne sont pas payés, les stagiaires ont cependant droit aux mêmes défraiements que les techniciens.

Art. 15. Toute demande de dérogation doit être notifiée par le producteur, au plus tard vingt jours ouvrables avant le début prévu pour le tournage, au président de la Commission paritaire de l'industrie cinématographique.

#### CHAPITRE IX. – *Dispositions finales*

Art. 35. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 1979. Elle est conclue pour une durée indéterminée.